Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 153 394 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRECEL loco Me A. LESCEUX, avocat, qui comparaît pour/avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 1er juillet 2013, selon les termes non contestés de la requête.

1.2. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 décembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Le 20 novembre 2012 l'intéressé[e] épouse à Marche-en Famenne Monsieur [X.X.] de nationalité belge qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressée introduit une demande de regroupement familia[l] le 26 novembre 2012 et obtient une carte de type F le*

1er juillet 2013. Cependant, selon un rapport de cohabitation réalisé en juillet 2014 par l'inspecteur de qua[r]tier [Y.Y.], […] à 6900 Humain il n'y a plus de cellule familiale, l'intéressée ayant quitté le domicile conjugal afin de s'installer à Havelan[g]e. Ces informations ont été corroborées par les données du registre national qui a mis en évidence deux adresses distinctes. L'intéressée étant désormais domiciliée […] [à] Havelange.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1[er] alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, [le] séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 1er juillet 2014 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique [.]

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante [.]

[…]

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42 quater et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « […] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué de prudence en prenant la décision entreprise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. […] », dans la mesure où « les raisons qui ont poussé la requérante a quitter le domicile conjugal étaient largement fondées et relèvent d'une situation particulièrement difficile. La décision attaquée se limite à constater la disparition de la cellule familiale de par des résidences séparées entre les époux. […] ». Elle soutient également que « La partie adverse se fonde sur un rapport de cohabitation réalisé en juillet 2014, mais non déposé en annexe de la décision. La motivation de la décision ne repose pas sur tous les éléments de la cause de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. L'acte attaqué n'est aucunement motivé au regard des circonstances notamment familiales que la requérante a décrites. Le principe de bonne administration n'a de toute évidence pas été appliqué dans la mesure où la requérante a introduit des démarches officielles, s'en est expliqué[e] devant le Ministère Public, de sorte que la partie adverse ne peut en aucun cas soutenir ne pas avoir eu ou pu prendre connaissance de la situation. En s'abstenant de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration et n'a pas […] ag[i] de manière raisonnable. […] ». Elle soutient également qu' « à elle seule, la motivation reprise dans le corps de la décision ne répond pas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991. La partie requérante ne peut en effet comprendre, ou n'est en tout cas pas susceptible de comprendre, les motivations de la partie adverse sur la seule base de la décision entreprise […] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « […] la décision attaquée impose un retour au pays de la requérante et la prive de son droit au respect de sa vie privée et familiale puisqu'elle a reconstruit un nouveau ménage avec Monsieur [Z.Z.]. […]. En l'espèce, au jour de la prise de décision

attaquée, la requérante formait un couple avec Monsieur [Z.Z.]. Le couple entend, dès que le divorce de la requérante sera transcrit dans les registres de l'[E]tat civil, déposer une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration d'Havelange. Le couple répond aux conditions visées par les articles 40bis à 47 de la loi du 15/12/1980 et les articles 43 à 57 et 69bis de l'arrêté royal du 08/10/1981. [...]. La requérante ne dépend nullement des pouvoirs publics : elle est entièrement prise en charge par son nouveau compagnon qui dispose de revenus relativement confortables pour subvenir aux besoins de son ménage, soit un revenu mensuel net de 1.526,14 € […] ».

2.4. Dans une troisième branche, citant le prescrit des articles 42, quater, §4, 4°, 40bis et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « La requérante se prévaut de l'exception à la fin du droit de séjour du fait d'une situation particulièrement difficile au sens de l'art 42 quater §4, 4° de la loi du 15/12/1980. […]. La requérante dépose en son dossier la preuve des démarches entreprises suite à la violence conjugale dont elle a été victime. Elle s'est réfugiée chez l'oncle de son époux, qui deviendra par la suite son nouveau compagnon, avant d'introduire une procédure en divorce sur pied de l'article 229 §1er du Code civil. Elle a exposé la situation en justice et a déposé une attestation certifiant de sa situation extrêmement difficile conformément à l'article 42quater de la loi précitée. Elle démontre en outre répondre à toutes les conditions visées par les articles précités aux fins de se maintenir en Belgique. Dans ces conditions, la décision attaquée viole les dispositions précitées en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation particulièrement difficile qu'a dû subir la requérante ainsi que les conditions des articles précités qui sont remplies et qui lui permettent donc de se maintenir en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, arrêt n° 164.482).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 7 de la Charte, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*
[…]
4° […] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; […] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les actes attaqués. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, en substance, fondé, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police d'Humain en juillet 2014, et d'autre part, la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Le Conseil observe, par ailleurs, que cette motivation est suffisante pour saisir, sans peine, les motifs qui sous-tendent le premier acte attaqué, et qu'au surplus, eu égard au fait qu'elle était séparée de la personne lui ouvrant droit au séjour au moment de la réalisation du rapport de police, la requérante ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

3.3.2. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les constats posés par le premier acte attaqué, mais se prévaut de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, produisant à cet égard, en annexe au présent recours, une citation en divorce datée du 17 septembre 2014, un jugement du Tribunal de la Famille du Luxembourg daté du 15 décembre 2014, prononçant le divorce entre la requérante et la personne lui ayant ouvert le droit au séjour et un courrier daté du 9 septembre 2014 émanant du nouveau compagnon de la requérante. Le Conseil observe toutefois que ce grief est invoqué pour la première fois en termes de requête et que ces documents ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif, en telle sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard pour apprécier la légalité des actes attaqués, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, arrêt n° 110.548).

3.3.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de la situation « extrêmement difficile » de la requérante, notamment, en raison des démarches entreprises par celle-ci dans le cadre d'une « procédure en divorce », le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, une lecture attentive du dossier administratif laisse apparaître que les difficultés dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa procédure en divorce n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., 7 août 2002, arrêt n° 109.684) que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément - en l'occurrence, le fait d'être victime de « violence conjugale » - susceptible d'avoir une influence sur sa situation, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait manqué à son devoir de motivation formelle en omettant de procéder à un examen complet et particulier de sa situation.

3.3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir annexé aux actes attaqués le rapport de cohabitation, visé au point 3.3.1., le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne conteste pas le constat relatif au défaut de persistance de la cellule familiale avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour, et, d'autre part, elle reste en défaut de démontrer dans quelle mesure l'absence de délivrance dudit rapport lui aurait causé un quelconque préjudice.

3.3.5. S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante forme un couple avec son nouveau compagnon et pourrait prétendre à un regroupement familial avec ce dernier, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que ces éléments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante et de son nouveau compagnon n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées.
Par conséquent, et en application des principes qui ont déjà été rappelés ci-avant, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lorsqu'elle a pris les décisions entreprises et souligner qu'il ne

saurait être attendu qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de ces mêmes décisions.

3.3.6. Dès lors, le Conseil estime que les actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés par le constat qu'« *il n'y a plus de cellule familiale, l'intéressée ayant quitté le domicile conjugal afin de s'installer à Havelange* », que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* » et que « *En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […], étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire* ».

3.4.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude dans le cadre du présent recours. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à ce titre.

En ce que la partie requérante allègue l'existence d'une vie familiale à l'égard d'une personne autre que celle lui ayant ouvert le droit au séjour dans le cadre de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt, le Conseil observe qu'au demeurant, cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués, de sorte qu'il ne peut lui être reproché ni de ne pas en avoir tenu compte, ni de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance.

Par ailleurs, force est de relever qu'au demeurant la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de constituer, dans son chef, une « vie privée » au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il apparaît qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	V. LECLERCQ